

Arrêt

n° 347 213 du 27 mai 2026
dans les affaires X et X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 février 2026 (numéro de rôle X) et le 12 février 2026 (numéro de rôle X) par Monsieur X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, à l'encontre de la décision prise le 7 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

1.1. La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

1.2. Le Conseil observe, ensuite, que le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives. Le premier recours, daté du 10 février 2026, a été enrôlé sous le numéro de rôle 358 513. Le second recours, daté du 12 février 2026, a été enrôlé sous le numéro de rôle 358 699.

Le Conseil s'en réfère au prescrit de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce, en son premier paragraphe, que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, le requérant a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 12 février 2026 (affaire portant le numéro de rôle 358 699).

Conformément à la disposition précitée, le requérant est dès lors réputé se désister de la requête enrôlée sous le n° 358 513, introduite le 10 février 2026 – ce qu'il confirme d'ailleurs expressément à l'audience –, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite le 12 février 2026 enrôlée sous le n° 358 699.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Bayakh. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous habitez à Dakar et vous êtes chauffeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle.

Vers vos 12-14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité, après avoir subi des agressions sexuelles à répétition de la part d'un homme chez qui vous logiez. Vous vous habituez à cela et continuez de le fréquenter jusqu'en 2018.

A vos 25 ans, vous allez vous installer à Dakar. Vous avez des relations continues avec plusieurs hommes, [D.K.], [S.M.] et [S.S.].

Le 20 septembre 2025, vous quittez légalement le Sénégal muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique le lendemain et êtes arrêté à la frontière en raison de l'absence de documents justifiant l'objet et les conditions de votre séjour touristique, et introduisez votre demande de protection internationale le jour-même, en date du 21 septembre 2025.

A l'appui de celle-ci, vous joignez la copie de votre permis de conduire et des photos d'un doigt blessé.

Le 14.11.2025, le Commissariat général (ci-après « CGRA ») rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 5.12.2025, le CCE annule ladite décision dans son arrêt n°337 264 considérant que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice de l'Union européenne et en application des principes de prudence, « aussi longtemps qu'un demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général ».

Le 16.12.2025, vous êtes autorisé à quitter le centre de transit Caricole.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 16.12.2025 et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire, votre situation de maintien ayant pris fin. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 14.11.2025.

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet demandé à être entendu par un officier de protection de sexe féminin, demande à laquelle le Commissariat général a répondu de manière positive. Le CGRA ne disposant pas d'interprète wolof féminin, l'officier de protection s'est également assuré que vous étiez d'accord de faire l'entretien avec un interprète masculin, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (Notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2025, ci-après NEP, p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, n'est pas crédible, et ce, pour les raisons suivantes :

D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre récit ou des problèmes invoqués, qu'il s'agisse de l'existence de vos différents compagnons, de vos relations amoureuses avec ces derniers ou des problèmes que vous auriez eus avec votre famille et votre village en raison de votre homosexualité. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

● **Vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont laconiques, vagues, très peu spontanées et très peu circonstanciées.**

Lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous évoquez des abus sexuels perpétrés par un homme chez qui vous logiez quand vous étiez enfant. Cependant vous n'expliquez pas en quoi cela vous a permis de découvrir que vous étiez attiré par les hommes. Vous déclarez vaguement que vous vous y étiez habitué et ne pouviez plus vous en passer (NEP, p. 9). Vous parlez ensuite directement de vos autres compagnons sans pour autant expliquer réellement de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle (ibid).

Concernant cet homme, vous vous montrez vague et général. Vous savez juste qu'il s'appelait [M.], qu'il était photographe et venait de Tamba, sans plus. Vous ne connaissez pas son nom de famille, ne savez rien dire de son caractère, de sa personnalité ou de sa famille. Vous n'avez aucune autre information supplémentaire à donner sur lui (NEP, p. 11) et ce, alors que vous déclarez l'avoir fréquenté de vos 12 ans à 2018 (NEP, p. 9). Interrogé sur la période durant laquelle vous entreteniez des relations sexuelles, vous dites d'abord qu'il aurait abusé de vous pendant un an avant de déclarer que ça continue jusqu'en 2018 (ibid). Vos déclarations vagues et générales voire contradictoires au sujet de cet homme que vous auriez pourtant fréquenté durant près de 12 ans ne convainquent pas le CGRA.

Vous ajoutez finalement que c'est plutôt vers 2019 que vous vous rendez réellement compte de votre attirance pour les hommes, avec votre partenaire [S.S.] (NEP, p. 10). Invité à expliquer ce qui vous fait

comprendre à ce moment-là que vous êtes attiré par les hommes, vous êtes incapable de répondre, alléguant juste que c'est ce que vous vivez (ibid). Interrogé à de nombreuses reprises sur les souvenirs que vous gardez de cette époque et sur votre ressenti par rapport à la découverte de votre orientation sexuelle, vous évoquez vaguement votre peur d'être attrapé quand vous faites des rapports sexuels, sans plus (ibid). Vous ne mentionnez aucun souvenir concret. Vous vous limitez à évoquer des sorties avec des copains, sans plus. Vous êtes incapable d'expliquer en quoi cela vous fait comprendre votre homosexualité. Alors que vous dites prendre conscience de votre orientation sexuelle en 2019, vous évoquez ces sorties avec vos copains à partir de 2016, cela décrédibilisant un peu la réalité de votre récit (ibid). Invité à vous exprimer davantage sur des situations concrètes, faits ou événements qui vous auraient permis de vous rendre compte de votre homosexualité, vous élaguez la question affirmant que vous ne vous comportiez pas comme un homosexuel (NEP, p. 11). Après plusieurs reformulations de l'officier de protection, vous vous montrez toujours aussi vague et général répondant qu'avoir des rapports avec des hommes, c'est de l'homosexualité, que vous devez faire ça discrètement ou encore que c'était devenu une habitude, sans aborder aucun fait ou événement qui vous serait personnellement arrivé (NEP, p. 11-12). Quant aux hommes pour lesquelles vous auriez ressenti de l'attraction, vous ne faites que citer vos trois partenaires et l'homme qui a abusé de vous, sans détail supplémentaire (NEP, p. 12). Questionné sur votre réaction ou le regard personnel que vous portez sur vous quand vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous n'en dites pas plus, affirmant juste que la solution est de vivre discrètement et que depuis jeune, vous êtes attiré par les hommes (ibid). Vous n'arrivez pas plus à expliquer comment vous acceptez votre homosexualité dans le contexte particulièrement homophobe du Sénégal que vous connaissez (ibid).

- **Votre relation avec [D.K.] n'est pas crédible.**

Vous êtes vague, général et lacunaire concernant [D.] et la relation que vous auriez entretenue avec ce dernier. Invité à plusieurs reprises à en parler, vous vous contentez de citer son nom, de dire que vous avez eu de l'intimité et déclarez l'avoir rencontré au football, sans plus (NEP, p. 13). Interrogé sur les circonstances exactes de votre rencontre vous vous limitez au fait que « c'est la même façon quand on voit une fille qu'on aime ». Amené à préciser et à expliquer ces dernières, vous restez vague et général disant que les débuts ont été difficiles, sans en dire davantage. Vous dites vaguement que vous lui achetiez des choses durant deux-trois mois sans que cela ne reflète aucun sentiment de vécu. Vous êtes incapable d'expliquer comment vous en venez à entreprendre une relation de couple, si ce n'est que vous alliez le retrouver pour avoir des rapports sexuels (ibid). Vous n'expliquez pas non plus de quelle manière vous lui révélez votre attirance (ibid). Concernant la personne de [D.], vous n'êtes pas plus convaincant. Vous déclarez juste qu'il travaillait et jouait au foot (ibid). Invité à plusieurs reprises à donner plus d'informations sur ce dernier, vous déclarez qu'il est décédé d'un choc et répétez qu'il était électricien et jouait au foot (ibid). Vous ne donnez presque aucune autre information si ce n'est qu'il était wolof, musulman et de Keur Mbira (NEP, p. 14). Quant à son caractère et sa personnalité, vous vous limitez à dire qu'il était timide et tranquille. Vous ne savez citer aucun souvenir avec ce dernier si ce n'est que vous aviez mal quand vous faisiez des rapports (ibid). Que vous ne sachiez presque rien dire au sujet de votre première relation homosexuelle consentie, compte tenu du fait que cette dernière aurait duré 5-6 mois, n'est nullement crédible et empêche le CGRA de tenir celle-ci pour établie.

Pour le surplus, vous vous contredisez concernant la longueur de votre relation avec [D.] et vos déclarations sont incohérentes par rapport à vos propos en rapport avec vos autres relations. Vous affirmez d'abord que votre relation avec [D.] aurait duré 5 mois (NEP, p. 4). Vous déclarez ensuite que ça a duré 6 mois en 2016 (NEP, p. 14). Or, vous dites aussi avoir rencontré [S.S.], votre troisième compagnon, en 2016 (NEP, p. 10), ce qui n'est nullement cohérent par rapport à l'ordre chronologique des relations que vous dites avoir entretenues en début d'entretien (NEP, p.4).

- **Votre relation avec [S.S.] n'est pas crédible.**

Vous vous contredisez à plusieurs reprises sur la durée de votre relation avec ce dernier et le moment où vous vous seriez rencontrés, jetant d'emblée le doute sur la réalité de votre relation. Vous déclarez d'abord que vous êtes ensemble depuis 2 ans et que vous êtes toujours en couple actuellement (NEP, p. 4). Vous dites ensuite que vous avez découvert votre orientation sexuelle avec [S.S.] en 2019 (NEP, p. 10). Plus tard encore, vous dites que vous faisiez des sorties avec [S.S.] depuis 2016 (ibid). Vous ajoutez encore aussi que tout le monde était au courant de votre relation avec [S.S.] quand vous aviez 28 ans (NEP, p. 15). Interrogé une nouvelle fois sur la durée de votre relation, vous déclarez avoir quitté votre village à 25 ans puis avoir fait sa connaissance 3-4 ans plus tard, soit en 2022-2023 (NEP, p. 17). Confronté à vos déclarations successives contradictoires, vous n'apportez aucune explication (ibid).

Vos propos sont contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré [S.S.]. Vous déclarez en début d'entretien que c'est votre copain qui vous aurait trouvé un cambio pour travailler comme

chauffeur (NEP, p. 9). Vous affirmez ensuite que vous auriez rencontré [S.S.] alors que vous conduisiez déjà un cambo (NEP, p. 17).

Vous êtes vague, général et laconique concernant la relation que vous entreteniez avec [S.S.]. Invité à revenir en détail sur lui et votre relation, vous vous limitez au fait que vous l'auriez rencontré en conduisant un cambo (NEP, p. 17). Amené à en dire plus, vous dites que vous n'avez pas étudié. Cette explication ne saurait en rien justifier le fait que vous ne sachiez pas vous exprimer davantage à son sujet, cette relation étant la plus longue et la plus importante à vos yeux (ibid). Confronté au fait que vous avez entretenu une relation pendant plusieurs années et que vous devez donc être en mesure d'en parler, vous déclarez finalement vaguement qu'il travaillait dans l'informatique, que vous l'accompagniez parfois et que vous viviez ensemble. Vous restez général lorsque vous parlez de vos rapports sexuels ou de sa fidélité (NEP, p. 18). Invité à en dire davantage au sujet de [S.S.] et de votre relation, vous ajoutez juste qu'il est travailleur (ibid).

Vous n'êtes pas plus convaincant concernant les circonstances de votre rencontre et les débuts de votre relation. Vous répétez à plusieurs reprises que vous l'avez rencontré quand vous avez eu un cambo (NEP, p. 17-18). Vous vous montrez vague et général lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous êtes devenu un couple, déclarant juste que vous lui avez dit la vérité (NEP, p. 18). Invité à expliquer de quelle manière vous osez lui révéler votre attirance dans le contexte homophobe du Sénégal que vous connaissez, vous déclarez vaguement que vous avez fait des plaisanteries avant que cela ne devienne sérieux, sans plus. Vous ajoutez tout aussi laconiquement que vous avez continué à l'approcher jusqu'à ce qu'il comprenne vos intentions (ibid). Concernant les débuts de votre relation, vous répétez lui avoir dit être intéressé puis déclarez faire des rapports sexuels chaque week-end, sans vous montrer plus précis (NEP, p. 19).

Vous ne savez presque rien dire au sujet de la personne privée de [S.S.] alors que vous auriez vécu au minimum deux ans ensemble. Vous vous contentez de dire qu'il était sincère et sérieux et qu'il vous a beaucoup aidé (NEP, p. 19). Vous ne savez rien dire de plus si ce n'est qu'il avait du caractère (ibid). Vous n'en savez pas plus au sujet de sa famille mis à part qu'ils venaient de Touba (ibid). Vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre défaut qu'il aurait et répétez que le travail est sa plus grande qualité (NEP, p. 20). Vous ne savez pas comment il aurait découvert son orientation sexuelle, ni même s'il avait eu d'autres partenaires avant vous, vous ne lui avez d'ailleurs jamais demandé (NEP, p. 21), un tel manque d'intérêt diminuant un peu plus le crédit pouvant être accordé à vos déclarations.

Vos propos en lien avec votre quotidien, les souvenirs, faits ou événements que vous auriez vécus avec [S.S.] sont vagues, généraux, peu circonstanciés et ne donnent nullement une impression de faits vécus. Vous vous limitez à dire que vous vous retrouviez les weekends quand vous n'étiez pas occupés au travail (NEP, p. 19). Invité à revenir sur des événements bien spécifiques survenus au cours de votre relation, vous parlez vaguement de vos relations sexuelles (NEP, p. 20). Après reformulation de l'officier de protection, vous répétez avoir du plaisir jusqu'au rapport sexuel. Amené à parler d'autres faits ou événements que vous auriez vécu avec [S.S.], en dehors des rapports sexuels, vous restez vague et général répétant qu'il vous a aidé, sans mentionner aucun fait ou événement concret (ibid). Concernant ce qu'il aurait fait pour vous vous contentez de parler de l'achat de vêtements et de chaussures. Invité une ultime fois à parler de souvenirs concrets que vous gardez de votre relation de plusieurs années, vous vous limitez à mentionner votre départ du pays (ibid).

• **Vous êtes incohérent, vague et général concernant votre vie quotidienne au Sénégal.**

Vous vous contredisez concernant vos lieux de vie ce qui remet en cause votre crédibilité générale et la manière dont vous viviez votre orientation sexuelle. Vous dites d'abord habiter à Dakar quartier Bayakh depuis un an avant votre départ (OE, donnée personnelles, 10). Vous déclarez ensuite lors de votre entretien que vous viviez à Dakar avec votre famille depuis vos 25 ans (NEP, p. 5). Vous dites finalement que vous habitiez avec votre partenaire dans un appartement à Dakar et que vous faisiez des va-et-vient dans le village de votre mère à Bayakh (ibid). Plus tard, vous affirmez être parti à Dakar après le décès de votre père (NEP, p.15), soit à vos 7 ans (NEP, p. 6). Confronté au fait que vous aviez dit être allé à Dakar à vos 25 ans, vous répondez de manière positive, n'expliquant nullement les contradictions entre vos déclarations successives (NEP, p. 15). Finalement, vous changez encore de version en fin d'entretien lorsque vous dites que vous vivez à Ngor avec [S.S.] depuis 2 ans (NEP, p. 18). Confronté une nouvelle fois à ces contradictions, vous affirmez avoir quitté Bayakh à 25 ans, sans plus (NEP, p. 21). Vos propos hésitants et contradictoires au sujet de vos différents lieux de vie remettent un peu plus en doute la manière dont viviez au Sénégal.

De plus, vous ne savez pas expliquer de quelle manière vous viviez votre homosexualité. Vous alléguiez que seul votre mère était au courant avant d'ensuite affirmer que tous le savaient quand vous étiez avec [S.S.] (NEP, p. 15). Invité à expliquer comment vous faisiez pour vous dissimuler, vous dites vaguement que vous

ne vous montriez pas, ne vous comportiez pas, sans plus (ibid). Interrogé sur votre comportement vous n'apportez aucune précision supplémentaire (ibid).

Vous ne vous montrez pas plus convaincant sur les relations avec les membres de votre famille et la découverte par ces derniers de votre homosexualité. Vous dites vaguement qu'on vous a battu et attrapé (NEP, p. 15). Invité à parler de votre état d'esprit à ce moment-là, vous n'apportez aucune réponse convaincante, disant juste que tout fini toujours par être découvert. Vous ne savez pas plus détailler les jours qui ont suivis la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille. Vous affirmez que seul votre mère était au courant mais êtes incapable de détailler les circonstances dans lesquelles vous lui auriez annoncé (NEP, p. 16). Vous ne répondez pas non plus quand il vous est demandé si vous lui aviez révélé avant que toute votre famille ne l'apprenne (ibid).

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

De plus, votre comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous dites recevoir des menaces depuis 2014 (NEP, p. 4), que vous pensez à quitter le pays à partir de 2016 (NEP, p. 7) et que vous obtenez un passeport en novembre 2023 (dossier administratif), vous ne quittez le Sénégal qu'en septembre 2025, soit plus de 10 après le début de vos problèmes allégués. Pareille latence ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction selon laquelle votre homosexualité et les problèmes en découlant ne sont pas crédibles.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent.

Votre permis de conduire ainsi que votre passeport (farde verte, documents n°1 et 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Les photos d'un doigt blessé (farde verte, document n°2) ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, il est impossible d'identifier à qui est le doigt sur la photo, pas plus qu'il n'est possible de déterminer l'endroit où ces clichés ont été pris, les circonstances de ces prises ou la manière dont le doigt apparaît sur la photo aurait été blessé.

Les documents de votre voyage (farde verte, document n°4) n'ont pas trait à votre demande d'asile.

Suite à votre entretien personnel du 20 octobre 2025, vous n'avez pas envoyé de remarques sur les notes de l'entretien, vous êtes donc réputé les avoir acceptées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint divers documents, identifiés comme suit :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Preuve que le demandeur a accès à une assistance juridique gratuite de deuxième ligne ;*

3. *Sénégal : situation de la communauté LGBTQI+, OSAR, le 11 décembre 2024, consultée le 24 novembre 2025,* https://www.osar.ch/fileadmin/user-upload/Publikationen/Herkunftslande_rberichte/Afrika/Senegal/241211-SEN-communaute-LGBTQI.pdf ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés signée à Genève □ Articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 □ L'obligation de motivation, notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 □ Le principe de bonne administration, dans ses composantes de nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier, ainsi que du principe de prudence. □ L'erreur manifeste d'appréciation [...] » (v. requête, page 4).

Il prend un second moyen de la violation « [...] du cadre juridique applicable (articles 57/6/4, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; obligation de motivation ; principe de bonne administration) ; • Des erreurs méthodologiques graves (méconnaissance des lignes directrices de l'UNHCR et de la doctrine spécialisée ; application de critères stéréotypés et occidentaux ; confusion entre abus sexuels et orientation sexuelle) ; • Une lecture sélective des déclarations (au moins vingt informations ignorées ou minimisées) ; • Une absence d'analyse de la situation dans le pays d'origine (aucun examen sérieux des risques encourus au Sénégal [...]) » (v. requête, page 35).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil d'être : « [...] reconnu réfugié [...] À tout le moins [...] [de] se voir octroyer la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, [d'annuler] la décision attaquée [...] » (v. requête, page 36).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient craindre son entourage en raison de son orientation sexuelle.

6.3. En substance, la partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que du manque de pertinence ou de force probante des documents produits à l'appui de sa demande.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier pleinement à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue plusieurs constats repris ci-dessous :

- Les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle sont laconiques, vagues, peu spontanées et très peu circonstanciées.
- Le requérant se montre vague, général et lacunaire tant au sujet de D. que de la relation qu'il affirme avoir entretenue avec celui-ci.
- Les propos du requérant concernant sa relation alléguée avec S.S. sont vagues, laconiques, généraux, peu circonstanciés et ne reflètent nullement un réel vécu.
- Le requérant se montre incohérent quant à ses lieux de résidence, ce qui remet en cause les conditions dans lesquelles il aurait vécu son orientation sexuelle.
- Le requérant ne parvient pas à expliquer de manière circonstanciée la façon dont il aurait vécu son homosexualité.
- Ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches sont imprécises et dénuées de détails significatifs.

6.5. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause les constats précités. Or, ces constats, en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit, présentent un caractère déterminant et suffisent, à eux seuls, à fonder la décision attaquée. Force est de constater qu'ils ne font l'objet, dans la requête, d'aucune critique concrète, sérieuse ou suffisamment étayée.

6.6. En effet, dans la requête, le requérant se limite, en substance, à paraphraser ou à contextualiser certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante pour conférer à son récit la consistance qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, probant ou suffisamment circonstancié.

6.6.1. Ainsi, il fait notamment valoir :

- qu'il « n'a pas pu bénéficier d'une éducation » ;

- qu'il « ne dispose pas du vocabulaire, peut-être attendu de lui, pour exprimer les distinctions conceptualisées que le CGRA attend » ;
- qu'« attendre d'un enfant de 12 ans victime de violences sexuelles qu'il se souvienne du nom de famille, de la personnalité, ou d'autres éléments biographiques de son agresseur est contraire aux connaissances reconnues en psychologie du traumatisme » ;
- que « la prise de conscience d'une orientation sexuelle ne correspond pas à un événement, mais à un processus influencé par : – le contexte culturel, – le secret, – la honte, – la peur, – le trauma, – et l'absence de vocabulaire » ;
- que « les demandeurs ne doivent pas être évalués selon un schéma occidental de coming out ou d'introspection psychologique » ;
- qu'il « n'est pas, à ce stade, capable d'exprimer des concepts psychologiques abstraits, et n'avait aucune raison d'utiliser des termes occidentaux sur la « compréhension de soi », par exemple. [...] » ;
- que « [...] ces éléments sont concrets et contextualisés, et parfaitement cohérents avec une relation homosexuelle clandestine dans un pays où l'homosexualité est criminalisée et sévèrement réprimée » ;
- que « les autorités d'asile commettent une erreur méthodologique lorsqu'elles exigent d'un demandeur qu'il fournisse : – le nom complet de son partenaire, – sa famille, – des détails psychologiques, – ou une chronologie parfaitement datée » ;
- que « ces exigences correspondent à un « schéma relationnel occidental » inapplicable dans un contexte où la seule collecte d'informations personnelles sur un partenaire expose l'un comme l'autre à des risques d'arrestation, d'agression ou de dénonciation » ;
- que « les relations affectives entre hommes dans des contextes criminels sont souvent discrètes, brèves, basées sur une confiance minimale, et dépourvues d'échanges verbaux approfondis » ;
- que « dans ces conditions, la prétendue absence de détails n'est pas un indice de non crédibilité; elle est la conséquence directe du contexte de clandestinité. [...] ».

6.6.2. Le Conseil observe à cet égard, d'une part, qu'il n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, ni dans les déclarations du requérant, d'élément sérieux, probant ou suffisamment circonstancié permettant d'établir la réalité des violences sexuelles alléguées dans son enfance. Cet aspect du récit ne saurait dès lors être tenu pour établi.

Lors de l'audience, le requérant soutient que cet aspect de son récit n'a pas été bien investigué. Il explique que la décision attaquée a été prise sur la base d'un entretien personnel tenu en centre fermé, par visioconférence, sans contact direct avec l'interprète.

Le Conseil relève à cet égard, comme il a été rappelé ci-dessus, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, le requérant, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision attaquée. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément significatif indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

Par ailleurs, l'examen des notes de l'entretien personnel ne révèle aucun indice concret de nature à démontrer que celui-ci se serait déroulé dans des conditions telles qu'elles auraient empêché le requérant d'exposer de manière complète et détaillée les faits fondant sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil est pleinement conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement l'évaluation des déclarations d'un demandeur de protection internationale, en tenant compte de ses capacités individuelles de verbalisation, de son niveau d'éducation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou personnel, de l'ancienneté éventuelle des faits, de son âge ainsi que du stress inhérent à l'audition. Le Conseil admet par ailleurs, sans réserve, qu'il convient d'éviter toute grille d'analyse uniforme ou stéréotypée, particulièrement en matière d'orientation sexuelle.

Toutefois, en dépit de ces précautions, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant ne suffisent pas à expliquer l'inconsistance générale et significative de ses déclarations concernant plusieurs épisodes centraux de son récit, lesquels touchent à l'essence même de la crainte invoquée. Les carences relevées ne portent en effet pas sur de simples détails périphériques, mais sur des aspects fondamentaux relatifs à la découverte, au vécu, aux relations affectives alléguées et aux circonstances de révélation de son orientation sexuelle.

6.6.3. Le requérant soutient que la partie défenderesse « [...] n'a pas évalué la demande à la lumière de la situation réelle des personnes homosexuelles au Sénégal, où les relations entre hommes sont pénalement sanctionnées, où les descentes de police, arrestations, violences, humiliations publiques et agressions collectives sont régulièrement documentées, et où aucune autorité n'est en mesure d'assurer la protection d'une personne perçue comme homosexuelle [...] » (v. requête, page 31).

Le Conseil observe, à cet égard, que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Dès lors, les informations générales jointes à la requête ou qui y sont citées relatives à la situation des personnes LGBTQI+ au Sénégal sont dépourvues de portée utile dans l'examen de la présente demande. Le requérant n'est pas parvenu à établir de manière crédible son profil homosexuel allégué ni, partant, un rattachement concret et pertinent aux risques documentés pour cette catégorie de personnes.

6.7. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes ou les dispositions légales cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

6.9. Ainsi, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dispositions finales

8.1. Le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil observe à cet égard que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8.2 Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	M. BOUZAIAINE
----------	---------------